

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

N° 22011266

Mme XXXXXXXXX

M. Guyau
Président

Audience du 5 mai 2022
Lecture du 27 mai 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour nationale du droit d'asile

(3^{ème} Section, 2^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un recours enregistré le 17 mars 2022, Mme XXXXXXXXX, représentée par Me David, demande à la Cour :

1°) d'annuler la décision du 11 janvier 2022 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

2°) de mettre à la charge de l'OFPRA la somme de 2 000 (deux mille) euros à verser à Me David en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Mme XXXX, de nationalité béninoise, née le 15 novembre 1991, soutient que :

- elle craint d'être exposée à des persécutions ou à une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine, d'une part, en lien avec des persécutions du fait de sa famille paternelle en raison de sa non-excision et, d'autre part, du fait de membres d'une communauté vaudou en raison de leur volonté de la sacrifier ;
- elle est dans une situation de particulière vulnérabilité en raison de sa condition de femme isolée ;
- la décision de l'Office est entachée d'une erreur de motivation.

Vu :

- la décision attaquée ;
- la décision du bureau d'aide juridictionnelle du 18 février 2022 accordant à Mme XXXX le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Guillebot de Nerville, rapporteure ;
- les explications de Mme XXXX, entendue en mina et assistée de Mme Amoussa, interprète assermentée ;
- et les observations de Me David.

Considérant ce qui suit :

Sur la régularité de la procédure suivie devant l'Office :

1. En vertu des dispositions des articles L. 532-2 et L. 532-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la Cour, saisie d'un recours de plein contentieux, ne peut annuler une décision du directeur général de l'Office et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge qu'il n'a pas été procédé à un examen individuel de la demande ou que le requérant a été privé d'un entretien personnel en dehors des cas prévus par la loi ou si elle juge que le demandeur a été dans l'impossibilité de se faire comprendre lors de cet entretien, faute d'avoir pu bénéficier du concours d'un interprète dans la langue qu'il a choisie dans sa demande d'asile ou dans une autre langue dont il a une connaissance suffisante, et que ce défaut d'interprétariat est imputable à l'Office. Ainsi, les autres moyens tirés de l'irrégularité de la décision de l'Office ou de la procédure suivie devant lui ou de ce que l'entretien personnel se serait déroulé dans de mauvaises conditions ne sont pas de nature à justifier que la Cour nationale du droit d'asile annule une décision de l'OFPRA et lui renvoie l'examen de la demande d'asile. Par suite, le moyen inopérant tiré de ce que la décision attaquée serait entachée d'une erreur de motivation doit être écarté.

Sur la demande d'asile :

2. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3. Aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : 1° La peine de mort ou une exécution ; 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à*

des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».

4. Mme XXXX, de nationalité béninoise, née le 15 novembre 1991, soutient qu'elle craint d'être exposée à des persécutions ou à une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine, d'une part, en lien avec des persécutions du fait de sa famille paternelle en raison de sa non-excision et, d'autre part, du fait de membres d'une communauté vaudou en raison de leur volonté de la sacrifier. Elle fait valoir qu'elle est d'ethnie fulani par son père et de confession évangéliste. En 2002, elle a été confiée pendant deux années à une amie de sa mère résidant au Togo. En 2011, elle est revenue au Bénin, où elle a été confiée à une autre connaissance de celle-ci. Le 23 décembre 2018, alors qu'elle vendait de la marchandise avec sa mère, trois hommes ont tué cette dernière puis l'ont enlevée. Elle a été emmenée dans un village où elle a été détenue pendant six jours par une communauté vaudou. Dans ce cadre, elle a été contrainte de subir des rituels traumatisants. Par l'intermédiaire de son gardien, elle a été informée qu'elle avait été conçue grâce à des rituels vaudous et que ce pacte divin prévoyait qu'elle soit sacrifiée. Pour obtenir sa libération, elle a enduré de graves sévices de la part de l'homme qui la surveillait. Une fois revenue chez son beau-père, elle a tenté de faire appel aux autorités qui n'ont pas immédiatement enregistré sa plainte. Après avoir vécu chez des religieuses puis s'être cachée dans différentes villes, elle a quitté le Bénin le 19 août 2019 et a transité par la Turquie et la République Tchèque avant de rejoindre la France le 22 août 2019.

5. En premier lieu, les déclarations de Mme XXXX, lors de l'audience publique, ne permettent pas d'établir que les agissements dont elle a été victime au Bénin et les craintes exprimées en cas de retour soient liés, d'une part, à sa non-excision et, d'autre part, à la volonté d'une communauté vaudou de vouloir la sacrifier. En effet, s'agissant de sa non-excision, Mme XXXX a apporté peu de détails sur le risque, demeuré très hypothétique, auquel elle serait exposée d'être soumise à une mutilation de cet ordre. Si elle a déclaré que sa famille paternelle pourrait y procéder, elle n'a toutefois livré aucun élément concret ou précis permettant d'étayer cette allégation. De plus, elle a déclaré lors de l'audience publique qu'elle ne connaissait pas sa famille paternelle, jetant ainsi un doute sur la crédibilité de ses déclarations sur ce point.

6. En second lieu, il peut être tenu pour établi qu'elle a soumise à un rituel cultuel vaudou au regard de ses déclarations précises et circonstanciées, livrée avec une attitude manifestement très affectée. La production de plusieurs certificats médicaux, dont l'un établi par un médecin légiste le 14 janvier 2020, permettant de mettre en exergue des cicatrices très spécifiques et caractéristiques des violences décrites. Ces graves sévices ont provoqué sur la requérante de lourdes et visibles conséquences physiques et psychiques, comme en témoignent les cinq certificats médicaux versés au dossier, dont celui du 14 janvier 2020, datés pour les quatre autres des 3 novembre 2021, 5 avril, 15 avril 2022 et 27 avril 2022. Mme XXXX a, à cet égard, relaté en des termes empreints de vécu les sévices subis lors d'un culte vaudou et, si les craintes actuelles qui découleraient de celui-ci n'ont pu être réellement déterminées aux termes d'explications confuses quant à son nécessaire sacrifice par ce culte, sa situation de particulière vulnérabilité en cas de retour au Bénin serait susceptible de l'exposer à des risques de mauvais traitements. En effet, Mme XXXX a évoqué de façon crédible le décès de ses deux parents et sa condition de fille unique. De même, elle a exposé clairement l'absence de contact avec son beau-père, unique membre de sa famille resté au Bénin. Dans ces conditions, son total isolement, tant familial que social, en cas de retour au Bénin, aggravé par la persistance manifeste du traumatisme subi, doit être regardé comme réel et l'exposant à des atteintes graves. De plus, elle a fourni des explications cohérentes au sujet de l'incapacité des autorités à lui accorder une protection.

7. Ainsi, si l'intéressée ne saurait prétendre à ce que lui soit reconnue la qualité de réfugiée dès lors qu'elle ne fait valoir aucune crainte fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève, elle établit en revanche être exposée à des atteintes graves au sens de l'article L. 512-1 2° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en cas de retour dans son pays en raison de son statut de femme isolée et privée de soutien et de sa particulière vulnérabilité en lien avec les sévices qu'elle a subis, ayant eu des répercussions physiques et psychologiques graves, sans être en mesure de bénéficier de la protection effective des autorités. Ainsi, Mme XXXX doit se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

Sur l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

8. Mme XXXX ayant obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle, son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me David, son avocat, renonce à percevoir la somme correspondante à la part contributive de l'Etat, il y a lieu de mettre à la charge de l'OFPPA la somme globale de 1 000 (mille) euros à son profit.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du directeur général de l'OFPPA du 11 janvier 2022 est annulée.

Article 2 : Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à Mme XXXXXXXXX.

Article 3 : L'OFPPA versera à Me David la somme de 1000 (mille) euros en application du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve que Me David renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le surplus des conclusions du recours est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Mme XXXXXXXXX, à Me David et au directeur général de l'OFPPA.

Délibéré après l'audience du 5 mai 2022 à laquelle siégeaient :

- M. Guyau, président ;
- Mme Consigny, personnalité nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;
- M. Le Pelletier de Woillemont, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat.

Lu en audience publique le 27 mai 2022.

Le président :

La cheffe de chambre :

J-M. Guyau

C. Piacibello

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi devra être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dans un délai de **deux mois**, devant le Conseil d'Etat. Le délai ci-dessus mentionné est augmenté d'**un mois**, pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et de **deux mois** pour les personnes qui demeurent à l'étranger.